

AVIS n° 1

**REVISION DE L'ACCORD DE
COOPERATION INSTITUANT LE SFMQ**

Adopté le 28 avril 2015

Rue de Stalle 67 – 1180 Bruxelles

T +32(0)2 371 74 32 – info@ccfee.be – www.ccfee.be

1. Introduction

L'Instance bassin EFE Bruxelles a été saisie par son Ministre de tutelle le 24 mars 2015 pour rendre un avis sur le nouvel avant-projet d'accord de coopération relatif au Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ). Cette nouvelle version de l'accord de coopération a pour but de remplacer l'accord de coopération conclu entre la Fédération Wallonie Bruxelles, la Wallonie et la Commission communautaire française le 27 mars 2009 portant création du SFMQ.

Cette révision s'avérait nécessaire pour les gouvernements car les nouvelles missions attribuées au cadre francophone des certifications devaient y être intégrées, le rythme de production des profils et du processus de production accéléré, la question des passerelles et des attestations communes entre opérateurs traitée.

Un communiqué de presse conjoint du 26 février 2015¹ indique la volonté des Gouvernements et du Collège d'aboutir à la création de 150 nouveaux profils d'ici 2017 contre 15 par an jusqu'à présent.

L'objectif affiché de cette révision est donc :

- d'intégrer les nouvelles missions confiées au SFMQ par l'accord de coopération relatif à la création du cadre francophone des certifications ;
- de prendre en compte la création des Instances bassin ;
- de clarifier et accélérer les procédures du SFMQ dans le but de renforcer le rythme de production de profils métier et des profils formation ;
- de tenir compte de l'évolution naturelle du fonctionnement du SFMQ depuis sa création, au niveau de ses procédures, de ses pratiques et de ses outils² ;
- et pour Bruxelles, de permettre à Actiris d'y être représenté.

Quatre instances ont été saisies parallèlement par le Ministre pour remettre un avis (le CESRBC³, le Comité de gestion de Bruxelles Formation, le SFPME et l'Instance bassin EFE Bruxelles).

Pour réaliser cet avis, et au vu des délais très courts d'instruction, le secrétariat a employé la méthode suivante :

- Sollicitation des membres par mail
- Consultation des avis précédents de la CCFEE (Avis 77, Avis 89 et Avis 101)⁴

¹ Consultable [ici](#)

² Par exemple le glossaire

³ Avis adopté le 20/04/2015 et consultable [ici](#)

⁴ Téléchargeables sur le site de la CCFEE : http://www.ccfée.be/index.php?avis_metiers

2. Considérations générales

2.1 Rappel des objectifs initiaux du SFMQ

Dans les considérants introductifs de cet accord de coopération (AC), il est rappelé notamment la nécessité de « **renforcer les liens** entre le monde du travail et les acteurs de la Formation professionnelle et de l'Enseignement qualifiant », de « doter l'Enseignement qualifiant, la Formation professionnelle et le Consortium de validation des compétences d'un **langage commun** », de « faciliter pour le citoyen **l'apprentissage tout au long de la vie en garantissant davantage de lisibilité et de cohérence** au parcours de formation tant en Belgique francophone qu'en Europe »

Pour rencontrer ces objectifs, certains points de l'AC devaient être revus et ajustés.

2.2 La simplification des procédures de réalisation des profils

Il s'agit ici de l'enjeu principal de ce nouvel AC. En effet, l'ensemble des membres de l'Instance bassin EFE Bruxelles partage la volonté et l'objectif commun d'accélérer la production des profils métier et formation. C'est une nécessité absolue. Pour cela, il faut envisager concrètement la question de la simplification administrative des procédures. Certaines étapes peuvent-elles être supprimées ? Est-il possible de s'inspirer de profils existants pour ne pas partir de zéro dans le travail de réalisation d'un profil ? (profil CCPQ, profils du service flamand SERV, voire d'autres profils européens ?)

Cette demande avait déjà été pointée par la recommandation 3.2 de l'avis 101 de la CCFEE.

L'objectif affiché ici est bien d'accélérer le rythme de production des profils tout en maintenant le respect de la concertation. Pour cela une simplification des procédures est nécessaire et ce que prévoit ce nouvel AC n'est pas très explicite sur cette simplification. Les blocages ayant occasionné par le passé des retards de plusieurs mois ou années sur la production de certains référentiels provenaient souvent de l'absence de consensus dans les chambres ou entre les chambres. Sur ce point, le nouvel AC n'apporte pas beaucoup d'éclairage ou de solutions nouvelles. Une meilleure articulation entre le travail des deux chambres seraient utiles et par exemple, la mise en place d'un délai commun de production des profils.

Ce nouvel AC permet certes l'octroi de moyens supplémentaires au fonctionnement du SFMQ, notamment sous la forme financement FSE (cf. art. 2 § 1^{er}). C'est une réelle avancée. Cependant, ces moyens doivent permettre un allègement du travail pour les acteurs concernés qui siègent dans les chambres, en termes de nombre de réunions. En Flandre, le travail d'instruction des profils se fait essentiellement par internet, sur des documents partagés, et une à deux réunions seulement par profil (métier ou formation) est nécessaire pour sa réalisation.

2.3 La question de l'impact sur le système d'EFP⁵ belge francophone des productions du SFMQ

Le constat d'un trop faible « retour sur investissement » du travail d'élaboration des profils a conduit les gouvernements à rectifier l'AC initial. En effet, beaucoup d'énergie et de temps ont été consacrés à produire des profils qui se retrouvent finalement peu implémentés chez les opérateurs. Sur la totalité

⁵ EFP = enseignement et formation professionnels

des profils produits depuis 2009 (soit 40 profils) trop peu sont effectivement appliqués chez les opérateurs. A ce jour, seuls 5 opérateurs ont déposé des demandes d'avis de conformité au SFMQ⁶.

Les changements proposés par le nouvel AC sont importants et se situent essentiellement dans le Chapitre VII « De l'utilisation des profils ». Désormais, les gouvernements fixent le **délai maximal de mise en œuvre** par les opérateurs des profils approuvés (art. 29, 2°). Par ailleurs, un avis de conformité est rendu par la Chambre de Concertation et d'Agrément (ChaCA) sur l'adéquation des profils de certification des opérateurs dans un délai maximum de trois mois à partir de la réception de la demande (art. 17, 10°). Cela signifie donc que les opérateurs sont désormais contraints à demander un avis de conformité dans un délai fixé par les gouvernements et que l'implémentation des profils est réglementairement prévue. L'AC ne précise toutefois pas ce qui se passera si l'avis de conformité n'est pas produit dans les délais prescrits.

Si l'intention est ici claire de vouloir accélérer l'implémentation des profils, le risque existe de ne pas prendre en compte les réalités de terrain de certains opérateurs qui ne disposeraient pas des ressources suffisantes pour adapter rapidement leurs programmes. Il faut donc prévoir une phase transitoire de mise en route. Par ailleurs, le processus qui conduit à l'obtention de l'avis de conformité n'est pas encore établi clairement et de nombreux opérateurs n'ont pas entamé cette démarche en attendant que les choses s'éclaircissent.

Enfin, le nouvel AC n'apporte pas d'éléments nouveaux sur la question de la régulation du système d'enseignement et de formation professionnels belge francophone dans sa globalité et notamment de la question de son assurance qualité⁷. Concrètement, ce nouvel AC ne délivre pas les outils nécessaires pour assurer que ce qui est prescrit par le SFMQ est réellement délivré dans les écoles et les centres de formation.

2.4 L'harmonisation des certifications et la question des passerelles inter-opérateurs

Il s'agit là d'un objectif fondamental auquel doit participer activement le SFMQ. La recommandation 3.8 de l'avis 101 de la CCFEE pointait déjà le besoin de « développer et de renforcer les mécanismes permettant d'aboutir à des référentiels communs à l'ensemble des opérateurs. Il s'agit non seulement d'un enjeu de coopération entre les acteurs des 3 mondes mais surtout, il s'agit de permettre l'émancipation sociale par la valorisation des acquis des personnes qui ont besoin d'améliorer / de compléter les compétences acquises lors de leur parcours scolaire initial. »

L'article 32 du nouvel AC apporte un élément nouveau relatif à l'instauration de passerelles entre opérateurs. En effet, il y est dit que « les Gouvernements et le Collège sont habilités à fixer, par arrêtés conjoints et simultanés, un ou des modèles commun(s) de documents attestant la maîtrise des compétences et savoirs professionnels d'une et/ou de plusieurs et/ou de toutes les unités d'acquis d'apprentissage d'un profil de formation. ». En d'autres termes, la possibilité est donnée aux gouvernements de fixer des certifications communes pour certains métiers. C'est une avancée importante. Cependant, on en est ici au stade de la déclaration d'intention. Quand et comment cette possibilité va être concrètement saisie ? Sur quels métiers ? Dans quels délais ? Pour quels opérateurs ?

⁶ Sources : échéancier des productions en ligne sur le site du SFMQ et consultable [ici](#)

⁷ cf. « analyse des instances enseignement formation emploi » Thomas Lemaigre, octobre 2014 présenté en CCFEE de novembre

3. Considérations particulières

3.1 Actiris intégré au SFMQ

Grâce à ce nouvel AC, la participation du SPE bruxellois Actiris est désormais reconnue et sa participation aux travaux de la chambre des métiers légitimée (cf. art. 6 3°). C'est un rectificatif positif pour Bruxelles. La présence d'Actiris au côté du SPE wallon permettra notamment de veiller à la concordance des profils métier produits avec le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (ROME V3/Competent). En effet, il est crucial de veiller à garantir l'utilisation du langage commun décidé par le conseil d'administration de Synerjob il y a quelques années déjà.

Cependant, il faudra être vigilant quant à l'utilisation du ROME V3/Competent car c'est un répertoire pensé avant tout pour les SPE.

3.2 La saisie de la chambre métier du SFMQ pour créer de nouveaux profils

C'est une étape essentielle du dispositif car elle détermine les formations/options prioritaires dont les contenus doivent être revus pour coller au plus près des conditions d'exercice du métier. Dans le nouvel AC (art. 7), et de manière identique au précédent AC, seuls les gouvernements, les deux chambres du SFMQ, les secteurs représentés de manière paritaire, les opérateurs et les SPE peuvent introduire une demande d'instruction d'un métier.

Or, la prise en compte des thématiques prioritaires des Instances bassins peut être pertinente pour alimenter le SFMQ en demande de révision ou de création de nouveaux profils. Un mécanisme doit être prévu pour permettre aux instances bassin de déposer des demandes. Par exemple via la Chambre d'enseignement du bassin (et de son plan de redéploiement), des inadéquations entre certaines options du qualifiant et le niveau des qualifications attendues par les entreprises sont relevées⁸. Cette remarque tient tout autant pour les autres opérateurs d'enseignement qualifiant et de formation.

De plus, cette procédure pose un problème pour les secteurs organisés non paritairement qui ne peuvent déposer de demandes d'instruction d'un profil métier. Ils pourront désormais le faire en passant par l'Instance bassin.

3.3 Le concept de grappe métier

Le concept de « grappe métier » fait son apparition dans le nouvel AC (art.1, 3°) ce qui est une réelle avancée. Pour les opérateurs, cela semble en effet plus efficient de revoir leur offre à partir d'une grappe de métier car la transition vers le système en unités capitalisables aura alors plus de sens.

En revanche, il est dommage que cette question des « grappes de métiers » ne soit pas abordée globalement au niveau du SFMQ. Il faudrait idéalement en effet, pour des raisons de cohérence et de pertinence, que le SFMQ travaille successivement tous les métiers d'une même grappe, en partant de la « base » et en remontant vers le « sommet ». Cela éviterait d'avoir des métiers traités séparément, çà et là, sans réel fil conducteur méthodologique.

⁸ l'option technicien comptable, cf. plan de redéploiement p.4 qui ne conduiraient pas au métier de son intitulé

3.4 Le positionnement dans le cadre francophone des certifications

Une nouvelle mission est confiée à la ChaCA, à savoir proposer, sur base de l'analyse réalisée par la Cellule exécutive et de l'avis rendu par la Chambre Enseignement-Formation, un niveau de positionnement dans le CFC des certifications qui seront liées à un nouveau profil de formation élaboré par le Service et remettre un avis sur avis sur le positionnement de certifications non adossées à un profil de formation élaboré par le SFMQ (art. 17, 13° et 14°)

Les partenaires sociaux estiment qu'ils devraient être impliqués dans la question du positionnement dès le départ et certains opérateurs estiment au contraire que c'est uniquement aux opérateurs de s'en charger.

3.5 Modification de la constitution de la Chambre Enseignement-Formation

Dans le nouvel AC, deux représentants de l'enseignement secondaire obligatoire sont ajoutés au deux initialement prévus dans l'AC de 2009 (art. 11 1°). L'équilibre de la chambre est donc modifié puisque l'enseignement dans sa globalité totalise 11 représentants au lieu de 9, la formation professionnelle reste à 3, la formation des classes moyennes à 3 et l'ISP à 2.

3.6 Procédure d'octroi des avis de conformité

Peu de demandes d'avis de conformité ont été déposées auprès du SFMQ. Si, dans une perspective de régulation du champs, il est essentiel que le contenu du profil des opérateurs soient bien conformes aux attendus du SFMQ, il est en revanche dommageable de pénaliser les opérateurs qui « customisent » leurs profil en y adossant des modules complémentaires, répondant à des besoins spécifiques (compétences linguistiques, travail sur un matériau particulier, ...)

4. Recommandations

De manière générale, les membres de l'Instance bassin saluent les modifications apportées à l'accord de coopération instituant le SFMQ. Cette révision va dans le bon sens et permettra une amélioration du rythme de production et d'implémentation des profils métier et des profils formation.

L'Instance précise toutefois que le texte aurait pu aller plus loin sur certaines dimensions développées dans les recommandations ci-dessous. (4.1)

Ils souhaitent également attirer l'attention du Collège sur certains points qui ne sont pas résolus par cette révision. (4.2)

4.1 Recommandation globale sur le nouvel AC

Les membres de l'IB EFE Bruxelles recommandent que tous les moyens nécessaires soient déployés pour simplifier la procédure de réalisation des profils métier et formation en respectant la concertation sociale. Il est essentiel d'accélérer le processus, et pour cela d'envisager tous les moyens possibles, y compris une simplification administrative et procédurale. C'est crucial pour rendre le SFMQ efficient et réactif aux rythmes d'évolution des métiers.

4.2 Recommandations sur la révision du SFMQ

Sur la constitution de la Chambre Enseignement-Formation, l'IB recommande de :

- Rééquilibrer le poids des opérateurs dans la ChaEF (enseignement vs formation professionnelle et classes moyennes)

Sur la méthodologie d'instruction en chambres, l'IB recommande de :

- Alléger et simplifier la procédure afin d'accélérer les délais de production ;
- Tenir compte des spécificités des processus de production des profils métier et formation ;
- Développer de nouveaux outils pour élaborer et valider les différents profils par voie électronique afin de limiter le nombre de réunions et ainsi fluidifier et accélérer le rythme de production (cf. la méthode développée par le service homologue flamand) ;
- Renforcer le personnel du SFMQ afin d'augmenter le travail en back office et de réduire le nombre de réunions en chambres ;
- S'appuyer sur des profils existants afin de ne pas partir de zéro dans le travail de réalisation des profils (ex : profils CCPQ, profils flamands du SERV, profils européens...) ;
- Assouplir la règle édictée à l'article 6 3° de l'AC qui interdit au membre suppléant de siéger à la CHaM lorsque le membre effectif est présent ;

Sur le choix des métiers, l'IB recommande de :

- Ajouter, à l'article 7, l'Instance bassin ou l'Assemblée des Instance bassins à la liste des acteurs pouvant proposer des ajouts à la liste des métiers étudiés par la Chambre des Métiers.

Sur la bonne intégration des acteurs de l'emploi, l'IB recommande de :

- Intégrer la Région bruxelloise à l'AC ;
- Préciser le rôle dévolu au SPE bruxellois (art.6) en remplaçant « à se joindre aux travaux » par « à siéger comme membre effectif de la Chambre » ;
- Veiller à remplacer les termes « Rome V3 » par « Rome V3/Competent » dans le texte de l'AC ;
- Ajouter un considérant introductif à l'AC sur la loi spéciale du 06 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat conférant à la Région bruxelloise la capacité légale de mettre sur pieds des programmes de formation professionnelle dans le cadre de sa politique d'emploi dans le cadre des politiques croisées emploi-formation ;
- Compléter le considérant introductif de la sorte : « doter l'Enseignement qualifiant, la Formation professionnelle, l'Emploi et le Consortium de validation des compétences d'un langage commun ».

Sur la méthode par « grappe métier », l'IB recommande de :

- Généraliser la méthode d'élaboration des profils par grappe en encourageant les secteurs à déposer des demande par grappe ce qui aura un impact positif en termes de temps et de cohérences des profils produits ;
- Développer les métiers de la grappe.

Sur l'octroi des avis de conformité, l'IB recommande de :

- Garantir une certaine souplesse, comme le prévoit la procédure, dans l'octroi pour les opérateurs qui souhaitent ajouter des modules spécifiques à leurs profils de certification non prévus dans le profil de formation.

Sur les délais de mise en œuvre des profils formation, l'IB recommande de :

- Mener des concertations avec les opérateurs d'EFP avant toute fixation de délais de mise en œuvre des profils de formation par les Gouvernements et le Collège ;
- Bien évaluer les délais de mise en œuvre et d'appropriation des profils validés par les opérateurs ;

4.3 Recommandations sur la régulation des instruments en faveur d'un apprentissage tout au long de la vie en Belgique francophone

Sur la question du positionnement des profils de certification dans le cadre, l'IB recommande de :

- Préciser qui fera quoi sur cette question du positionnement. Dans ce nouvel AC, la ChaEF est consultée et rend un avis sur le positionnement de chaque profil formation. Il pourrait être utile d'y associer également les interlocuteurs sociaux via la ChaM. Pour ce faire, il est essentiel qu'une méthodologie de positionnement soit élaborée et partagée avec les différentes parties prenantes. Par ailleurs, le fait que ce soit la ChaCA qui, en définitive, propose un positionnement (art. 17, 13°), est problématique car cette proposition pourra aller à l'encontre des avis des chambres. En outre, est-ce de nouveau à la ChaCA de rendre un avis sur le positionnement de certifications non adossées à un profil de formation SFMQ ?

Sur l'instauration d'une réelle assurance qualité du système, l'IB recommande de :

- Ce nouvel AC ne délivre pas les outils nécessaires pour assurer que ce qui est prescrit par le SFMQ est réellement délivré dans les écoles et les centres de formation. L'IB recommande de réfléchir à un modèle d'assurance qualité du système d'EFP dans sa globalité, confié à un acteur autonome ne dépendant directement d'aucun opérateur, qui pourrait être le SFMQ ou l'instance de positionnement du CFC.
- Mettre en pratique l'article 32. Cet enjeu rejoint celui de l'assurance qualité. A partir de moment où deux opérateurs se réfèrent à un même profil formation et délivrent des unités d'acquis d'apprentissage identiques, il est nécessaire de mettre en œuvre une reconnaissance automatique de ces unités afin de permettre à tout citoyen de compléter s'il le souhaite son « portefeuille de compétences » en valorisant ce qu'il a acquis ultérieurement.